



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 50081

Texte de la question

M Charles Paccou attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude exprimée par les horticulteurs, à la suite de la décision prise de relever de 5,5 p 100 à 18,6 p 100 le taux de la TVA sur les produits horticoles. Cette inquiétude est d'autant plus vive qu'une décision identique concernant les oeuvres d'art, qui pourtant faisaient partie du même ensemble de mesures DDEOF que les produits horticoles, a été reportée. En outre, il apparaît que cette mesure présentée comme nécessaire à l'harmonisation des fiscalités européennes n'a pas encore été prise par nos partenaires, cette situation pénalisant encore davantage la compétitivité d'une profession qui subit déjà de graves difficultés conjoncturelles. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des horticulteurs en matière fiscale et pour leur permettre d'affronter la concurrence européenne dans des conditions normales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1er août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'applique donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'applique de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affecte donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de TVA. Enfin, dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de TVA seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1er janvier 1992, l'intégralité de la TVA afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50081

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4669